



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 11 MAR. 2008



LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société ESSO RAFFINAGE SAF

NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

Objet : Prescriptions complémentaires relatives au renforcement de la sécurité des salles de commande.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Les arrêtés préfectoraux du 13 février 2003 et 9 juin 2005 relatifs au renforcement de la sécurité de salles de commande,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société,

Les courriers de l'exploitant en dates des 24 mars 2003, 8 novembre 2005 et 12 octobre 2006 relatifs à l'arrêté préfectoral susvisé,

Le courrier de l'inspection des installations classées du 5 mai 2006,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2007,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 27 décembre 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 janvier 2008,

La transmission du projet d'arrêté faite le 14 février 2008,

CONSIDERANT :

Que la société ESSO R SAF exploite sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON une raffinerie réglementée au titre de la législation sur les installations classées et classée Seveso seuil haut,

Que dans le cadre des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux des 13 février 2003 et 9 juin 2005, la SOCIÉTÉ ESSO RSAF a réalisé un diagnostic de la tenue des salles de commande au regard des agressions potentielles identifiées et une étude technico-économique permettant de statuer sur la tenue actuelle des salles de contrôle de la raffinerie,

Que cette étude portant sur les neuf salles de commandes exposées à une agression potentielle, a permis de mettre en évidence des points faibles pour lesquels des dispositions doivent être prises, portant notamment sur la salle de contrôle ESSO ENERGIE,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ESSO RAFFINAGE SAF des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société ESSO R.SAF, dont le siège social est situé 2 rue des Martinets à RUEIL MALMAISON (92569), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires relatives au renforcement de la sécurité des salles de commande pour la raffinerie qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

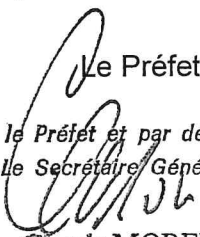
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 11.1. MAR. 2008...
ROUEN, le : 11.1. MAR. 2008

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par

Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

11.1. MAR. 2008

---ccCoo---

ESSO RSAF Renforcement de la sécurité des salles de commande

---ccCoo---

I - OBJET

La société ESSO RSAF, dont le siège social est situé 2, rue des Martinets - 92569 RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations de raffinage situées à NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Ces dispositions modifient les dispositions du titre II de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié :

II - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les dispositions de l'article II.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Article II.1 - GENERALITES

Les salles de commande et locaux techniques abritant ponctuellement ou en permanence du personnel et regroupant des organes essentiels pour la mise en sécurité d'installation(s) doivent résister aux agressions auxquelles ils sont potentiellement exposés (effets thermique, toxique et de surpression), afin que les fonctions de mise en sécurité, abritées par ces salles et assurées par les moyens humains et techniques, restent opérationnelles en cas d'accident. Par

Pour justifier du respect du paragraphe précédent, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier comprenant :

- la liste des salles de commande et des locaux techniques définis par l'exploitant, accompagnée des éléments justifiant les éventuelles exclusions,
- la liste des unités ou des installations pouvant être mises en sécurité à partir de ces salles ou locaux techniques,
- la liste des phénomènes dangereux pouvant impacter ces salles ou locaux techniques ainsi que la nature et l'intensité de leurs effets sur ces salles ou locaux,
- la nature et l'intensité des effets qui sont dimensionnant pour chaque façade (toit et murs),
- le cahier des charges et les préconisations éventuelles permettant de garantir la résistance des salles et locaux techniques aux effets potentiels identifiés, accompagnés d'une notice descriptive, d'un plan de masse et des plans d'exécution de ces salles.

Le dossier cité précédemment est réexaminé et, si nécessaire, mis à jour sous la responsabilité de l'exploitant, à l'occasion de chaque révision ou complément apporté aux études de dangers.

L'exploitant signale à l'inspection des installations classées tout nouvel élément qui entraînerait une modification notable des hypothèses ayant permis d'évaluer la résistance des salles ou locaux techniques. »

Il est ajouté au titre II de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 l'article suivant II.5 relatif à la salle de commande ESSO ENERGIE :

« Article II.5 – SALLE DE CONTROLE ESSO ENERGIE

L'exploitant devra mettre en place ^{soit OK.} avant le 30 septembre 2008 les mesures compensatoires nécessaires permettant de protéger les occupants ainsi que les fonctions de sécurité de la salle de contrôle vis-à-vis d'un potentiel feu de torche en provenance de la canalisation de gaz alimentant les chaudières (rack de tuyauterie à 8 mètres de hauteur). Des aménagements spécifiques devront notamment être mis en oeuvre au niveau de la fenêtre gauche de la face Est de la salle de commande. »